

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 7 février 2012, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18.

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	12,15000
1962	11,90700
1963	11,59396
1964	11,12899
1965	10,43558
1966	10,04810

Années	Coefficients
1967	9,75659
1968	9,51038
1969	9,14516
1970	9,04787
1971	8,53548
1972	8,35906
1973	7,99989
1974	7,68689
1975	7,01930
1976	6,66405
1977	6,24422
1978	5,91212
1979	5,45347
1980	5,00712
1981	4,58123
1982	4,01599
1983	3,66660
1984	3,37624
1985	3,14190
1986	2,95693
1987	2,73270
1988	2,54979
1989	2,36707
1990	2,22084
1991	2,06110
1992	1,95229
1993	1,87365
1994	1,79349
1995	1,68798
1996	1,62767
1997	1,56960
1998	1,52205
1999	1,48189
2000	1,44013
2001	1,41262
2002	1,37379
2003	1,33736
2004	1,29063
2005	1,26487
2006	1,21454
2007	1,17418
2008	1,11919
2009	1,08102
2010	1,03538
2011	1,00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012.

Tunis, le 7 février 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali